

Questions Réponses

Il paraît opportun de rappeler l'intitulé des différentes rubriques dans lesquelles sont présentées les réponses ministérielles.

1. VIE PROFESSIONNELLE
2. STATUT DES PERSONNELS DE DIRECTION
3. TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS
4. VIE DES ÉTABLISSEMENTS
5. DÉCENTRALISATION
6. LOCAUX ET MATÉRIELS
7. ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL
8. FORMATION CONTINUE - GRETA
9. ÉDUCATION SPÉCIALISÉE
10. CLASSES PRÉPARATOIRES ET ENSEIGNEMENT POST-BACCALAUREAT
11. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
12. QUESTIONS PÉDAGOGIQUES
13. MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS
14. QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES
15. PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION
16. PERSONNELS NON ENSEIGNANTS
17. PROGRAMMES ET HORAIRES
18. RYTHMES SCOLAIRES
19. ÉLÈVES
20. PARENTS D'ÉLÈVES
21. VIE SCOLAIRE
22. EXAMENS
23. CONCOURS DE RECRUTEMENT (personnels)
24. HYGIÈNE - SÉCURITÉ - SANTÉ
25. AFFAIRES SOCIALES - BOURSES
26. PROBLÈMES DE RESPONSABILITÉ
27. DROIT SYNDICAL
28. FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE
29. CONSEILS ET COMITÉS
30. PERSONNELS A L'ÉTRANGER
31. STATISTIQUES DIVERSES

NB : AN (Q) = question posée par un député (Assemblée Nationale)

S (Q) = question posée par un sénateur (Sénat)
Seules les réponses sont publiées, accompagnées des références du JO dans lequel les collègues qui le souhaitent pourront retrouver l'intégralité des questions correspondantes.

7. ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

AN (Q) n° 45743
du 1^{er} mai 2000
(M. Bernard Bosson)
précédée d'une
vingtaine de
questions sur le même
sujet auxquelles
il est fait la réponse
ci-dessous

Réponse (JO du 3 juillet 2000 page 3959) : le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à l'enseignement professionnel se sont attachés à résoudre les difficultés apparues dans les lycées professionnels ces dernières semaines. A l'issue des discussions approfondies avec les organisations syndicales représentatives concernant le projet de modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel (PLP) précédemment soumis au comité technique paritaire ministériel du 6 mars 2000, les ministres ont dégagé plusieurs propositions devant permettre un large accord : 1° Le service hebdomadaire de vingt-trois heures des professeurs de lycée professionnel pour les enseignements pratiques est fixé désormais à dix-huit heures comme celui des autres PLP sans annualisation, sans globalisation ou pondération, sans flexibilité, sans allongement de l'année scolaire. Cette diminution de l'obligation de service, réclamée depuis de nombreuses années par les organisations syndicales, marque une avancée sociale considérable. Elle prendra effet au 1^{er} septembre 2000 pour les

professeurs qui enseignent en lycée professionnel. 2° Ce service peut être ajusté dans le cadre des obligations hebdomadaires de service et dans un plafond de trois heures reportées d'une semaine sur l'autre pour assurer la mise en œuvre du projet pédagogique à caractère professionnel. 3° Le principe d'un suivi est retenu pour tout élève. Le suivi des élèves en stage, qui jusqu'alors constituait pour le professeur un travail insuffisamment pris en compte, sera intégré dans le service des enseignants sur la base d'un forfait. Ce forfait passe d'une à deux heures hebdomadaires et la pondération de ces heures est abandonnée. Tout enseignant qui, de ce fait, dépasse les dix-huit heures hebdomadaires, bénéficiera d'heures supplémentaires. 4° L'équipe pédagogique déterminera avec le chef d'établissement les modalités d'organisation des stages en entreprise et des projets pluridisciplinaires. Ce projet prévoit également la mise en place d'un droit à congé de formation professionnelle, fondé sur le volontariat et s'ajoutant au droit commun de la formation permanente. Il permettra aux professeurs de lycée professionnel qui souhaiteraient s'y engager, de suivre, en contrepartie d'heures supplémentaires épargnées, une formation professionnelle en milieu professionnel d'une durée minimale de cinq semaines, le volume d'heures supplémentaires épargnées étant majoré à hauteur de 25 % par l'État. Ces mesures ont été présentées au comité technique paritaire ministériel du 13 avril 2000 et adoptées à une très large majorité. Par ailleurs, l'application du nouveau régime des PLP à ceux de ces personnels exerçant dans des classes relevant de l'enseignement adapté s'effectuera à l'horizon 2001 au lieu de 2002.

Cette période de transition, qui concerne environ trois mille PLP, soit 5 % des effectifs, est nécessaire au regard des conditions particulières d'exercice dans l'enseignement adapté et de l'examen de l'accompagnement pédagogique de la réduction de leur obligation de service. En outre, des postes de chef de travaux seront prévus dès la prochaine rentrée dans l'enseignement professionnel tertiaire, à l'instar de ce qui existe dans les formations industrielles. Enfin, un soutien en français et en mathématiques sera organisé en seconde professionnelle de BEP et CAP. L'ensemble de ces mesures représente un financement complémentaire annuel supérieur à 600 MF, auquel s'ajoutera dès la rentrée 2000, un effort supplémentaire destiné à accélérer la modernisation des équipements pédagogiques des lycées professionnels. Au delà, le ministre délégué à l'enseignement professionnel a décidé de prendre l'initiative de concertations sur la définition et le contenu du projet pluridisciplinaire à caractère professionnel, sur le suivi des élèves en entreprise et l'organisation des stages, l'évaluation des besoins en formation technique continue des enseignants et un schéma d'orientation des formations, ainsi que sur la situation des enseignants non titulaires. Ces mesures apportent des réponses concrètes aux inquiétudes que les personnels ont exprimées ces dernières semaines. Elles permettent de mettre en œuvre, dans les conditions d'un retour à une ambition collective partagée, condition indispensable, la réforme de l'enseignement professionnel. Par cette réforme et grâce aux moyens nouveaux dégagés, le Gouvernement entend confirmer l'importance qu'il attache au développement d'un enseignement professionnel profondément modernisé et adapté aux exigences de notre temps, offrant aux jeunes les meilleures perspectives d'insertion professionnelle

et au pays les qualifications dont il a besoin.

AN (Q) n° 45428 du 24 avril 2000 (M. Armand Jung) : perspectives de la réforme de l'enseignement professionnel.

Réponse (JO du 3 juillet 2000 page 3998) : l'un des axes forts de la réforme du lycée professionnel vise à renforcer la qualité de l'enseignement, en mettant en place à compter de la rentrée 2000, une nouvelle organisation pédagogique. Le programme de rénovation pédagogique du lycée professionnel propose une meilleure organisation de la formation tout au long de l'année scolaire, fondée sur un allègement des horaires hebdomadaires moyens des élèves, jugés trop lourds. Le volume global de formation délivré aux élèves sur l'ensemble du cycle demeure cependant inchangé ainsi que l'équilibre entre les différentes disciplines, notamment entre les disciplines d'enseignement général et les disciplines d'enseignement professionnel. La réforme introduit également de nouvelles modalités d'enseignement conduisant à une diversification des activités des élèves et à une meilleure répartition des tâches des enseignants, intégrant notamment le travail en petits groupes dans le cadre des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel. La mise en place de projets pluridisciplinaires à caractère professionnel dans toutes les formations traduit la volonté de développer et de généraliser des pratiques pédagogiques originales qui tiennent compte de la spécificité de l'enseignement professionnel et favorisent la réussite des élèves. Il s'agit de permettre aux élèves, à l'occasion d'une réalisation concrète conduite par plusieurs enseignants travaillant en équipe, de développer des connaissances et des savoir-faire de différentes disciplines qui, ensemble, contribuent à l'acquisition de la qualification professionnelle correspondant au diplôme qu'ils préparent. Enfin, de nou-

velles modalités de partenariat sont envisagées entre les établissements et les entreprises afin d'améliorer la formation des jeunes et de préparer leur insertion professionnelle. Dans ce but, le suivi de la formation des élèves pendant le déroulement des périodes en entreprise est désormais une activité reconnue dans le statut des professeurs de lycée professionnel. Cela permettra d'établir une véritable continuité pédagogique entre les périodes de formation en entreprise et la formation délivrée en lycée, continuité concrétisée par un contrat de formation liant l'entreprise, l'établissement et l'élève.

28. FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE

AN (Q) n° 42629 du 6 mars 2000 (M. Jean Briane) : prise en compte du service national dans les annuités liquidables des enseignants

Réponse (JO du 19 juin 2000 page 3689) : l'article L.63 du code du service national dispose que le temps de service national actif "est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite". Le dispositif actuellement en vigueur permet donc d'ors et déjà de ne pas pénaliser, en matière d'avancement d'échelon et de grade, et pour l'ouverture des droits à la retraite, les fonctionnaires ayant effectué un service national actif. On ne peut donc considérer que ces personnels sont victimes de disparités de traitement par rapport aux autres fonctionnaires.

S (Q) n° 24397 du 13 avril 2000 (M. Alain Vasselle) : retraite des fonctionnaires ayant au moins quatre enfants.

Réponse (JO du 8 juin 2000 page 2087) : le code des pensions civiles et militaires de retraite prend en compte les contraintes résultant des charges de famille selon deux dispositifs. L'article L.12b accorde aux seules femmes fonctionnaires une bonification pour chacun de leurs enfants, afin de compenser les interruptions de carrière qu'elles subissent en raison des maternités et du rôle spécifique qu'elles remplissent dans la cellule familiale. Cette bonification est actuellement examinée en fonction de ces considérations et des exigences du droit communautaire qui pose pour principe de base l'égalité de traitement entre hommes et femmes. L'article L.18 fait bénéficier l'ensemble des fonctionnaires ayant élevé trois enfants pendant neuf ans au moins, sans distinction de sexe, d'une majoration de 10 % du montant de la pension. Cette majoration est augmentée de 5 % par enfant supplémentaire, dans la limite des émoluments ayant servi de base de calcul à la pension. La situation des parents de famille nombreuse est donc bien prise en compte par l'octroi de ce complément de majoration qui croît avec le nombre d'enfants. La proposition formulée ici vise à améliorer encore les avantages financiers consentis en la circonstance à partir de quatre enfants et plus. La politique familiale constitue une préoccupation constante du Gouvernement. Toutefois, ce dispositif paraît déjà répondre, dans une large mesure, au souci de favoriser les fonctionnaires qui ont assuré l'éducation d'une famille nombreuse. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement de modifier les dispositions en vigueur.

À suivre...